

Document:-  
**A/CN.4/L.294**

**Projet d'articles sur la responsabilité des États: article 30 proposé par M. Jagota -  
reproduit dans le compte rendu analytique de la 1545e séance, par. 18**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

une sanction n'est pas légitime si elle est appliquée par un ou plusieurs Etats ; elle ne l'est que si elle est appliquée par une instance telle que l'ONU. Dans le contexte du projet d'article 30, il serait donc préférable, comme le pense aussi M. Schwebel, d'employer le terme « mesure » au lieu de « sanction ». Ou encore, on pourrait employer les deux termes, le premier éventuellement pour désigner les mesures prises de sa propre initiative par l'Etat concerné, et le deuxième pour désigner les mesures prises en application de la décision d'une organisation internationale compétente. Ainsi, les mesures sanctionnées par l'ONU mais appliquées par un Etat seraient licites. Non pas que la Commission doive aborder la question de la licéité ou de l'illicéité de mesures prises par l'ONU, cette question n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles tel que M. Ago l'a nettement délimité. Cependant, si les mesures de représailles sont tout à fait disproportionnées au préjudice initial — si, par exemple, elles paralysent complètement l'économie de l'autre Etat —, ces mesures seront illicites, et le cas sera couvert par la notion de la légitimité de la sanction.

17. Une autre question qu'il convient d'examiner concerne les domaines prioritaires des demandes de réparation, puisque, dans certains cas, la légitimité de la sanction en dépendra.

18. Compte tenu de ces considérations, M. Jagota propose de modifier légèrement le projet d'article 30 en le rédigeant comme suit (A/CN.4/L.294) :

*« Mesure ou sanction légitime »*

« L'illicéité internationale d'un fait non conforme à ce qui serait autrement requis d'un Etat par une obligation internationale envers un autre Etat est exclue si ce fait a été commis à titre de mesure ou de sanction légitimement prise, que ce soit de sa propre initiative ou conformément à une décision d'une organisation internationale compétente, contre cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite que celui-ci a perpétré. »

19. Sir Francis VALLAT dit que, d'une manière générale, il approuve le principe énoncé dans le projet d'article 30. Ce texte soulève toutefois de sa part deux objections, dont la première a trait au mot « sanction ». Sir Francis a l'impression que ce mot a dans le texte français du projet un sens plus proche de celui qu'il convient de lui attribuer que dans le texte anglais. Malheureusement, le mot « sanction » a fini par prendre en anglais un sens beaucoup plus étroit, notamment dans les milieux juridiques internationaux, où il tend à être réservé aux mesures prises par le Conseil de sécurité ou sur sa décision. Sir Francis craint qu'ainsi employé ce mot ne limite peut-être excessivement le champ d'application de l'article, compte tenu de la nécessité de prendre en considération les cas où des mesures ne sont pas prises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais en vue simplement de garantir qu'un Etat ne soit pas lésé par le fait illicite commis par un autre Etat. Par exemple, en cas de violation d'un traité, il est parfaitement légitime, dans certaines circonstances, qu'un Etat prenne des mesures à l'encontre d'un autre Etat. Sir Francis estime en conséquence qu'il faut soit élargir le sens du mot

« sanction » en le complétant par un autre mot, soit trouver quelque autre formulation pour tenir compte de la situation.

20. Deuxièmement, sir Francis doute qu'il faille limiter l'application du projet d'article aux suites « d'un fait internationalement illicite qu'il [l'autre Etat] a perpétré ». A son avis, il faudrait prévoir, et cela de préférence dans le contexte du projet d'article, les mesures préventives qui pourraient être prises par le Conseil de sécurité ou sous son autorité et qui précéderaient nécessairement le fait illicite en cause. A ce propos, sir Francis rappelle que les mesures que le Conseil de sécurité a demandées dans le cas de la Rhodésie s'inspiraient des dispositions des Articles 39 et suivants de la Charte des Nations Unies, relatives à la nécessité d'empêcher une rupture de la paix, et que la résolution 217 (1965) précisait en fait que la situation en Rhodésie constituait une menace à la paix. Qui plus est, l'Article 40 de la Charte dispose que, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, le Conseil de sécurité peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires peuvent, par exemple, impliquer la violation d'un traité de livraison d'armes. L'Article 41 confère ensuite au Conseil de sécurité le pouvoir de décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions. Il semble ressortir à l'évidence de ces dispositions que la pratique du Conseil de sécurité soit de prendre des décisions avant qu'il y ait effectivement rupture de la paix. M. Ago pourrait peut-être examiner ce point et proposer une solution.

21. M. VEROSTA pense qu'il faut maintenir le projet d'article 30, mais pas nécessairement à la place qu'il occupe actuellement dans le chapitre V. Il pense également que, si l'on maintient le mot « sanction », il vaudrait mieux parler de l'« application » plutôt que de l'« exercice » légitime d'une sanction. M. Verosta juge la proposition de M. Ouchakov (1544<sup>e</sup> séance, par. 28) très intéressante, mais n'est pas partisan de se référer à la deuxième partie du projet dans le texte même de l'article.

22. La proposition de M. Jagota (ci-dessus par. 18) a, selon lui, le grand mérite de couvrir les deux cas dans lesquels il peut y avoir application légitime d'une sanction — le cas où l'Etat agit de sa propre initiative et celui où il agit conformément à une décision d'une organisation internationale compétente.

23. M. Verosta pense, enfin, qu'on pourrait remplacer, dans le texte proposé par M. Jagota, le terme « décision » par un terme plus neutre, car, comme l'a fait observer sir Francis Vallat, l'Article 40 de la Charte prévoit que, « afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables ».

24. M. YANKOV, rappelant l'exposé qu'il a fait à la séance précédente sur la distinction à établir entre les